



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

TVA

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

Autoliquidation de la TVA : sous-traitance dans le secteur du bâtiment

Pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, la TVA doit être acquittée par le preneur assujéti de services se rapportant à des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante ([LF 2014, art. 25-I](#) ; CGI art. 283-2 nonies nouveau).

Les entreprises réalisant des travaux immobiliers ne peuvent donc plus facturer la TVA lorsqu'elles interviennent en sous-traitance.

Ce nouveau dispositif d'auto-liquidation de la TVA s'applique aux travaux immobiliers réalisés par les entreprises sous-traitantes, au sens de l'article 1er de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant bénéficie de la franchise en base, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'aura donc pas à auto-liquider la TVA.

Instauration de mécanisme d'auto-liquidation par voie réglementaire

Un mécanisme d'auto-liquidation peut être institué par voie réglementaire. Cette mesure donne une base légale aux mesures nationales d'auto-liquidation que la France pourrait être amenée à prendre lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la TVA présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables ([LF 2014 art. 25-I](#) ; CGI art. 283-2 decies nouveau).





Maintien à 5,5 % du taux réduit de TVA

La loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 68) a modifié les taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- le taux normal est porté de 19,6 % à 20 % ;
- le taux intermédiaire de 7 % à 10 %.

Cette loi a abaissé le taux réduit de TVA de 5,5 % à 5 %. La loi de finances pour 2014 annule ce changement. Le taux réduit est donc maintenu à 5,5% ([LF 2014 art. 6](#)).

Application progressive du taux de 10% pour les travaux dans les logements

Le taux de TVA de 7 % reste applicable aux travaux éligibles dans les locaux à usage d'habitation (travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de 2 ans) lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées ([LFR 2013, art. 21](#)):

- les travaux font l'objet d'un devis daté et signé avant le 1er janvier 2014 ;
- ils donnent lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant le 1er janvier 2014 ;
- le solde doit être facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Les travaux qui ne rempliraient pas ces conditions (hors travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, lesquels bénéficient du taux réduit de 5,5 % sous certaines conditions) seront soumis au nouveau taux de 10 % selon les modalités d'entrée en vigueur prévues pour le changement de taux au 1^{er} janvier 2014. Dans cette hypothèse, les travaux achevés après le 1^{er} janvier 2014 seront soumis au nouveau taux de 10 %. Toutefois, les acomptes encaissés avant le 31 décembre 2013 bénéficient du taux de 7 %.



Elargissement du champ d'application du taux de 5,5%

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements. Pour les opérations dont l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de 5,5 % s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ([LF 2014, art. 9-I-1°](#) ; CGI art. 278-0 ter-1 nouveau).

Opérations d'accèsion sociale à la propriété en zone d'aménagement et de rénovation urbaine (ANRU) et en zone périphérique réservée. Etaient soumis au taux réduit de TVA de 7 % les livraisons, les LASM ainsi que les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction d'immeuble à usage d'habitation principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas un plafond et qui sont situés dans des quartiers ANRU ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers (CGI, art. 278 sexies 11 et II). Le dispositif est aménagé sur les conditions d'application du taux réduit de 5,5 %, sur la définition restrictive de la zone périphérique de la zone ANRU et sur la réduction du délai de remise en cause de l'avantage fiscal pour les opérations d'acquisition LF 2014, art. 29).

Les mêmes aménagements s'appliquent aux opérations de location-accession agréée.

Logements sociaux. Les opérations de construction et de rénovation de logements sociaux et d'accèsion à la propriété pour les ménages de condition modeste sont taxées au taux de 5,5 % ([LF 2014 art. 29](#) ; CGI art. 278 sexies modifié). Le taux réduit s'applique aux livraisons de logements et de travaux, à l'exception des travaux de nettoyage et d'entretien des espaces verts qui, eux, relèvent du taux normal. Ces règles sont applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 sous réserve de deux dérogations.

Établissements sociaux. Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014, art. 1er-II-3°](#)), c'est-à-dire pour les prestations exécutées à compter de cette date, le taux de 5,5 % s'applique à la fourniture de logement et de nourriture dans les logements-foyers (c. constr. et hab. art. L. 633-1), les foyers de jeunes travailleurs et les centres d'hébergement d'urgence (CASF art. L. 312-I-5° b, 8° et 10°).

Cinéma. La TVA est perçue au taux de 5,5 % (2,1% en Corse) sur les droits d'entrée dans les salles de cinéma et les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial ou dans le cadre de festivals de cinéma. Le taux de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014, art. 7](#)).





Œuvres d'art. Pour les opérations dont le fait générateur, c'est-à-dire la livraison du bien ou son passage à la frontière, intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014, art. 8-II](#)), le taux de 5,5 % s'applique aux importations et les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art ([LF 2014, art. 8-I](#) ; CGI art. 278- 0 bis I nouveau).

Application du taux de 10 % aux opérations de construction de logements « intermédiaires »

Sont éligibles au taux de TVA de 10 % les constructions de logements intermédiaires lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'opération doit être réalisée dans les zones les plus tendues du territoire (zones A, A bis et B1 du zonage applicable à la réduction d'impôt Duflot) ;
- chaque logement doit être loué à titre de résidence principale à des personnes physiques sous réserve que le loyer et le plafond de ressources correspondent à ceux applicables dans le cadre du dispositif Duflot ;
- les logements doivent par ailleurs être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de logements sociaux ;
- l'opération doit être effectuée par des investisseurs institutionnels (assureurs, mutualistes, ...), des sociétés foncières et, plus généralement, toute personne morale respectant les obligations attachées au dispositif ;
- une convention, qui permet de contractualiser les engagements, doit être passée entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'Etat dans le département.

Le taux de TVA de 10 % s'applique aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier intervient après le 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014 art. 73-I-1°](#) et [LFR 2013 art. 21-II](#) ; CGI art. 279-0 bis A nouveau) :

TVA sur les produits agricoles

Le taux de 20 % est applicable à aux engrais chimiques à compter de 2014. Seuls les engrais utilisables en agriculture biologique et les engrais d'origine organique agricole bénéficient du taux intermédiaire de 10% ([LF 2014, art. 10](#)).

Régime d'imposition : actualisation triennale des seuils



Franchise en base. À compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils de la franchise en base de TVA (franchise générale et franchise spéciale des avocats, auteurs et artistes) sont actualisés tous les 3 ans ([LFR 2013, art. 20-XII et 20-XVII-C](#); CGI art. 293 B-VI modifié). Pour 2015 et 2016, les seuils restent donc fixés aux montants revalorisés pour 2014.

Pour 2014, les seuils de la franchise en base sont les suivants :

- pour les ventes, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, 82 200 € HT l'année civile précédente, ou 90 300 € HT l'année civile précédente à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 82 200 € HT ;
- pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, 32 900 € HT l'année civile précédente, ou 34 900 € HT l'année civile précédente à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 32 900 € HT.

Régime simplifié d'imposition. À compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'application du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actualisés tous les 3 ans. La première révision triennale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour 2015 et 2016, les seuils restent donc fixés aux montants revalorisés pour 2014 à savoir 783 000 € HT pour les ventes et assimilées et 236 000 € HT pour les prestations de services.

Régime simplifié d'imposition : période de référence

Pour le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015, le régime simplifié d'imposition s'applique aux personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, n'excède pas, au titre de l'année civile précédente (et non plus au titre de cette même année) les limites légales d'application du RSI ([LFR 2013, art. 20-XIV-A et 20-XVII-B](#); CGI art. 302 septies A-I, al. 1 modifié). Ainsi, pour apprécier l'application du RSI en 2016, il convient de retenir le montant du chiffre d'affaires réalisé en 2015.

En cas d'augmentation du chiffre d'affaires, la période de référence d'application du RSI a également été modifiée. Ainsi, le RSI demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés ([LFR 2013, art. 20-XIV-B-1^o](#); CGI art. 302 septies A-II, al. 1 modifié). En conséquence, une augmentation du chiffre d'affaires au-delà du seuil du RSI en 2015 maintient l'entreprise sous le RSI en 2016.

Toutefois, le RSI cesse de s'appliquer, dès le premier mois de dépassement, si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède le seuil majoré de 863 000 € HT (seuil pour 2014) pour les ventes ou 267 000 € HT (seuil pour 2014) pour les prestations



de services ([LFR 2013, art. 20-XIV-B-2°](#) ; CGI art. 302 septies A-II, al. 2 modifié). En conséquence, lorsque le seuil majoré est dépassé, les entreprises cessent de bénéficier du RSI dès le premier mois de dépassement et relèvent donc du réel normal à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours (alors que auparavant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires, le RSI demeurait applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la 1^{ère} année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites en vigueur étaient dépassés).

Acomptes de TVA pour les redevables au RSI

Pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015, et dès lors que la TVA nette due au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 €, les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition déposent leur déclaration selon les modalités actuellement en vigueur (déclaration annuelle récapitulative), mais acquittent la TVA sous forme d'acomptes semestriels, et non plus trimestriels ([LFR 2013, art. 20-XI-A-1° et b et 20-XVII-D](#); CGI art. 287-3, al. 1 modifié).

En conséquence, des acomptes semestriels sont versés en juillet et en décembre et sont respectivement égaux à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations ([LFR 2013, art. 20-XI-A-2°](#) ; CGI art. 287-3, al. 2 modifié).

Pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015, les redevables dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € doivent déposer une déclaration de TVA selon une périodicité mensuelle ([LFR 2013 art. 20-XI-B et 20-XVII-D](#); CGI art. 287-3 bis nouveau). Cette mesure revient à placer ces redevables sous le régime réel normal d'imposition dans la mesure où ils doivent liquider la TVA réellement due au titre du mois considéré.

Régimes d'imposition des exploitants agricoles : prise en compte des créances acquises pour l'appréciation des limites d'imposition

Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition des exploitants agricoles sont retenues selon le principe des créances acquises durant la période de référence (et non plus des sommes encaissées au cours de l'année civile) ([LFR 2013 art. 20-VI et 20-XVII-A](#) ; CGI art. 69-V modifié).



Revue internet du Club Fiscal

Contrôle de l'attribution du numéro individuel d'identification en matière de TVA

Afin de lutter contre la fraude « carrousel » à la TVA, l'administration fiscale a la possibilité de demander au contribuable, préalablement à la délivrance du numéro individuel d'identification à la TVA, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à la réalité des opérations qui motivent la demande, ainsi que de procéder à des contrôles inopinés pour constater la réalité de ces opérations (CGI art. 256 A, al. 5 ; LLFF 6.12.2013, art. 10 ; CGI, LPF, art. L. 10 BA-I nouveau).

Les informations complémentaires demandées sont à fournir dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande (CGI, LPF, art. L. 10 BA-II nouveau).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire